

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
La part en sus, pour les pays sans  
échange postal.



#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JURISPRUDENCE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin :** Succession; légataire universel; biens situés dans deux pays différents; testament annulé en ce qui concerne les biens situés dans l'un de ces deux pays; ventilation des charges du legs universel. — Chemin de fer américain; cahier des charges; interprétation; application. — Société en commandite; actions; preuve; de la propriété des actions. — Cour de cassation (ch. civ.).  
**Bulletin :** Saisie immobilière; jugement de conversion en vente sur publications volontaires; créancier inscrit; tierce opposition. — Contrat de réassurance; prescription de cinq ans; codébiteurs solidaires. — Cour impériale de Douai : Discours de rentrée.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.).  
**Bulletin :** Fortune en valeurs au porteur enfermée dans une malle; dépôt de la malle chez un parent par un malade avant son entrée à l'hospice; décès du malade; soustraction de partie de la fortune.

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 10 novembre, ont été nommés :  
**1<sup>o</sup>** Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour de justice pour l'année judiciaire 1862-1863, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent :  
M. Legagneur, } juges.  
Foucher,  
D'Orms,  
Laborie,  
Delapalme,  
Quéau,  
Cassin de Perceval,  
M. Arnault, } juges suppléants.  
**2<sup>o</sup>** Aux fonctions de juge et de juge suppléant de la chambre de jugement de la Haute-Cour de justice, pour la même année, les conseillers de la Cour de cassation dont les noms suivent :  
M. Pecourt,  
De Boissieux,  
Moreau (de la Meurthe), } juges.  
Le Roux de Bretagne,  
Séneca,  
Bresson,  
Plougoulm, } juges suppléants.

Par un autre décret du même jour, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale d'Aix, M. Bouteille, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pierraggi, décédé.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Lescouvé, substitut du procureur général près la Cour impériale de la même ville, en remplacement de M. Farine, qui a été nommé procureur impérial à Toulon.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Merveilleux-Duvignaux, procureur impérial près le siège de Fontenay-le-Comte, en remplacement de M. Duchastelier, qui a été nommé procureur impérial à Poitiers.  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Fontenay-le-Comte (Vendée), M. Jarrassé, substitut du procureur impérial près le siège de Poitiers, en remplacement de M. Merveilleux-Duvignaux, qui est nommé procureur impérial à Napoléon-Vendée.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Savatier, substitut du procureur impérial près le siège de Saintes, en remplacement de M. Jarrassé, qui est nommé procureur impérial à Poitiers.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Cornu, juge suppléant au siège de Gien, en remplacement de M. Arnault, qui est nommé substitut du procureur impérial à Poitiers.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Girard, juge au siège de Cosne, en remplacement de M. Arnault, nommé par les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> mars 1852 sur la limite d'âge, et nommé juge honoraire.  
Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Valland, ancien magistrat, en remplacement de M. Girard, qui est nommé juge à Nevers.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Issoudun (Indre), M. Chéron, substitut du procureur impérial près le siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Hugon, qui a été nommé procureur impérial à Issoudun.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Béraud, juge honoraire au siège de La Châtre, en remplacement de M. Arnault, qui est nommé substitut du procureur impérial à Issoudun.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Chamayou, substitut du procureur impérial près le siège de Saint-Affrique, en remplacement de M. Dartiguelongue, qui a été nommé juge.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Affrique (Aveyron), M. Siffrein-Emile, avocat, en remplacement de M. Chamayou, qui est nommé substitut du procureur impérial à Narbonne.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Laon, M. Dieulouard, juge suppléant au siège de Clermont, en remplacement de M. Babled, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Laon.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clermont, M. Huvey, juge suppléant au siège de Château-Chinon, en remplacement de M. Dieulouard, qui est nommé substitut du procureur impérial à Laon.  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châtelleraux (Vienne), M. Jean-Emile-Alfred Héris, avocat, en remplacement de M. Huvey, qui est nommé juge suppléant à Châtelleraux.

M. Pichat, juge au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Benoit-Cattin, qui a été nommé procureur impérial.  
Sont spécialement chargés, pendant l'année judiciaire 1862-1863, du règlement des ordres dans les Tribunaux ci-après désignés :  
Au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), MM. Giraud, juge, et Chastel, juge suppléant.  
Au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), M. Gros, juge.  
Au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Pélissier, juge.  
Au Tribunal de première instance de Valence (Drôme), M. Arbod, juge.  
Au Tribunal de première instance de Vienne (Isère), M. Athénor, juge.  
Au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. le vicomte Le Pelley Dumanoir, juge.  
Au Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Genton, juge.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :  
M. Bouteille : 1835, juge suppl. à Aix; — 11 décembre 1835, juge au même siège; — 6 juin 1847, juge d'instruction à Aix.  
M. Lescouvé : — 22 mai 1848, substitut du procureur de la République à Bernay; — 14 avril 1852, substitut à Louviers; — 5 mars 1853, substitut à Périgueux; — 14 mai 1853, substitut à Chalon-sur-Saône; — 22 décembre 1853, proc. imp. à Ajaccio; — 5 septembre 1855, proc. imp. à Tournon; — 10 septembre 1857, substitut du procureur général à la Cour impériale d'Aix.  
M. Merveilleux-Duvignaux : 29 octobre 1853, substitut à Saintes; — 12 mars 1859, procureur impérial à Fontenay-le-Comte.  
M. Jarrassé : 5 janvier 1856, substitut aux Sables-d'Olonne; — 18 janvier 1860, substitut à Poitiers.  
M. Savatier : 14 février 1857, juge suppl. à Poitiers; — 12 mars 1859, subst. à Loudun; — 24 avril 1861, subst. à Saintes.  
M. Arnault : 24 mars 1858, subst. à Jonzac.  
M. Cornu : 14 déc. 1858, juge suppl. à Gien.  
M. Griveau : 28 octobre 1854, juge à Cosne; — 6 décembre 1854, juge d'instruction au même siège.  
M. Chéron : 1854, juge suppléant à Châteauvieux; — 9 août 1854, substitut à Château-Chinon.  
M. Béraud : 2 mars 1861, juge suppléant à La Châtre.  
M. Chamayou : 4 août 1860, substitut à Saint-Affrique.  
M. Dieulouard : 13 août 1861, juge suppléant à Clermont.  
M. Huvey : 14 juin 1862, juge suppléant à Château-Thierry.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).**  
Présidence de M. Nicias Gaillard.  
**Bulletin du 11 novembre.**  
**SUCCESSION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — BIENS SITUÉS DANS DEUX PAYS DIFFÉRENTS. — TESTAMENT ANNULÉ EN CE QUI CONCERNE LES BIENS SITUÉS DANS L'UN DE CES DEUX PAYS. — VENTILATION DES CHARGES DU LEGS UNIVERSEL.**  
Un testateur lègue tous ses biens, situés partie en France, et partie en Savoie, à trois légataires universels, auxquels il impose l'obligation de constituer un majorat et d'acquitter certains legs particuliers. Ce testament est annulé, en ce qui concerne les biens de France par les Tribunaux français, comme contraire à l'article 896 du Code Napoléon, qui prohibe les substitutions, et à la loi du 12 mai 1835, qui abolit les majorats.  
Dans ces circonstances, le testament ne valant plus qu'en ce qui concerne les biens de Savoie, les légataires universels restent-ils tenus d'acquitter l'intégralité des legs particuliers mis à leur charge? N'est-ce pas plutôt le cas de réduire ces legs à l'importance des biens restant aux légataires universels comparativement à l'importance des biens à raison desquels la succession est devenue ab intestat?

La Cour de Chambéry a refusé la ventilation des legs demandée par les légataires universels, en se fondant sur l'article 1093 du Code civil sarde, aux termes duquel « les héritiers contribuent entre eux au paiement des dettes de la succession, dans la proportion et de la manière prescrites par le testament, » et sur l'article 1094 du même Code, portant que « si le défunt n'a pas fait de testament, ou s'il n'a pas fait entre les cohéritiers la répartition des dettes et charges de la succession, chacun y contribue dans la proportion de sa part héréditaire. » C'est en se fondant sur ces deux articles que la Cour de Chambéry a laissé l'intégralité des legs particuliers à la charge des légataires universels; elle a pensé qu'un testament ayant été fait par le testateur, et ce testament leur en ayant imposé le paiement, cela suffisait pour qu'ils ne fussent pas admissibles à demander la réduction au prorata de l'émolument qu'ils trouvaient dans les seuls biens de Savoie.  
La chambre des requêtes a vu là une fautive application des articles invoqués, en ce sens que si le testateur s'était prononcé, il ne l'aurait fait assurément qu'en vue de l'attribution de la totalité de ses biens à ses légataires universels, et non pas en vue de la circonstance qui s'était réalisée.  
La Cour a, en conséquence, admis, au rapport de MM. les conseillers Renault d'Uxexi et Nacht, mais contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, le pourvoi formé par les consorts de Fortis contre deux arrêts de ladite Cour de Chambéry, en date du 6 juillet 1861. Plaidant, M<sup>rs</sup> Richard, avocat.  
**CHEMIN DE FER AMÉRICAIN. — CAHIER DES CHARGES. — INTERPRÉTATION. — APPLICATION.**  
S'il n'appartient pas aux Tribunaux de modifier ni même d'interpréter les actes de l'autorité administrative, ils peuvent et ils doivent appliquer ces actes, lorsqu'ils sont clairs et ne sauraient prêter à aucune équivoque.  
Spécialement, ce n'est pas, de la part d'un Tribunal, porter atteinte à la règle de la démarcation des pouvoirs

entre les deux autorités, que décider qu'une compagnie formée pour l'exploitation d'une voie ferrée à traction de chevaux, dite Chemin de fer américain, est tenue de transporter tous les voyageurs qui se présentent aux stations de la ligne concédée, sans pouvoir leur imposer d'autres places que celles d'intérieur, quand, d'une part, il est formellement écrit dans le cahier des charges de cette concession que l'entrepreneur devra entretenir le nombre de voitures et de chevaux nécessaires pour les besoins du service, pour assurer le transport des voyageurs, en toute saison, » et quand, d'autre part, il est ajouté dans le même cahier des charges, que les voitures devront être fermées, et que les places dites d'Impériale ne pourront être assignées qu'aux voyageurs qui en feront la demande. — Ce n'est pas là à interpréter, c'est appliquer une disposition dont le sens ne saurait être douteux.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et contrairement aux conclusions du même avocat-général, du pourvoi du sieur Proust es-nom, contre un jugement du premier ressort du Tribunal de paix de Port-Marly, en date du 22 janvier 1862. Plaidant, M<sup>rs</sup> Beauvois-Devaux, avocat.

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONS. — PREUVE DE LA PROPRIÉTÉ DES ACTIONS.**  
Aux termes de l'article 1515 du Code Napoléon, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.  
Cette règle du droit commun est applicable au liquidateur d'une société en commandite par actions, constituée avant la loi du 17 juillet 1856 (dont l'article 2 porte que les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération). Si le liquidateur d'une telle société poursuit contre un prétendu actionnaire le versement de ce qui reste à payer par chaque action, il doit prouver qu'il en était réellement propriétaire au jour de la demande des actions à raison desquelles on le poursuivait.

Il ne lui suffit pas de prouver, par exemple, que, plusieurs années auparavant, la personne assignée a été admise à une assemblée générale des actionnaires, sur la présentation d'un certain nombre d'actions; car ces actions étant au porteur et la propriété s'en acquérant par la simple tradition, c'est au détenteur actuel, au propriétaire du titre, qu'incombe le paiement de ce qui reste dû sur chaque action. Prouver seulement la détention à un moment donné, ce n'est donc pas prouver l'obligation de compléter le versement.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Deville, liquidateur de la société des Ponts Vergnais, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 décembre 1861. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Beauvois-Devaux, avocat.

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
**Bulletin du 11 novembre.**

**SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT DE CONVERSION EN VENTE SUR PUBLICATIONS VOLONTAIRES. — CRÉANCIER INSCRIT. — TIERCE-OPPOSITION.**  
Un créancier hypothécaire inscrit est recevable à former tierce-opposition au jugement qui, après que lui a été faite la sommation prescrite par l'art. 692 du Code de procédure civile, a ordonné, hors sa présence et sans qu'il ait été appelé, la conversion de la saisie de l'immeuble que frappe son hypothèque en vente sur publication volontaire.  
La tierce-opposition ainsi introduite ne saurait même être repoussée par le motif que celui qui la forme serait sans intérêt à la conversion : la conversion ne peut être ordonnée que du consentement des intéressés, parmi lesquels, aux termes de l'art. 743 du Code de procédure civile, figure le créancier inscrit auquel a été faite la sommation de l'art. 692 du même Code.  
L'art. 743 s'applique au créancier inscrit, et la qualité d'intéressé lui est acquise, par cela seul que la sommation de l'art. 692 a eu lieu, et encore bien qu'elle n'aurait pas été suivie de la mention prescrite par l'art. 693 en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale de Douai. (D<sup>rs</sup> Duviuier contre de Cantès. Plaidants : M<sup>rs</sup> Chambareaud et Mimerel.)

#### CONTRAT DE RÉASSURANCE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS. — CODÉBITEURS SOLIDAIRES.

Le contrat par lequel le membre d'une compagnie d'assurances maritimes a fait assurer, moyennant une prime fixe annuelle, les risques qu'il court dans les opérations de la compagnie d'assurances, risques qui le soumettent à une subvention variable, constitue non une simple convention de garantie, mais une véritable réassurance, à laquelle s'appliquent toutes les règles du contrat d'assurance.  
Par suite, toute action dérivant dudit contrat de réassurance se prescrit par cinq ans. (Art. 332, 342 et 432 du Code de commerce.)  
Celui dont l'action a été repoussée par la prescription de cinq ans ne saurait se prévaloir, contre l'arrêt qui a admis cette prescription, de ce que l'exécution aurait été suppléée d'office au profit d'un défendeur défaillant, si, en fait, la prescription était opposée par un codébiteur solidaire du défaillant. (Art. 432 du Code de commerce.)  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.  
(Lechevallier et consorts contre les liquidateurs de la compagnie la Garantie. — Plaidants : M<sup>rs</sup> Groualle, Mathieu-Bodet et Léon Clément.)

**COUR IMPÉRIALE DE DOUAI.**  
Présidence de M. de Moulon, premier président.  
**Audience solennelle du 4 novembre.**  
DISCOURS DE RENTRÉE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)  
Voici la suite du discours de M. le procureur-général Pinard :  
A tous la loi reconnaît la faculté de tester : au majeur engagé ou non dans les liens du mariage; à la femme mariée même sans l'autorisation du mari, au mineur lui-même, âgé de seize ans accomplis, mais en lui créant, à raison de sa minorité, une quotité disponible spéciale fixée à la moitié des biens dont il pourrait disposer s'il était majeur (901 à 905 G. Nap.). — Chez l'homme et la femme majeurs n'ayant ni ascendants ni postérité, la faculté de tester est absolue, et le mourant peut disposer de la totalité de son patrimoine, soit au profit d'un ou de plusieurs successibles, soit en faveur de un ou de plusieurs étrangers.  
La réserve, à cette protection légale de la succession ab intestat contre des libéralités excessives, limite la faculté de tester en faveur des ascendants et des descendants, et jamais en faveur des collatéraux.  
La réserve au profit des ascendants est toujours invariable: elle est du quart des biens pour le père et du quart des biens pour la mère.  
La réserve des enfants ou des descendants qui les représentent varie selon le nombre des enfants eux-mêmes: elle sera de la moitié des biens pour un seul, des deux tiers pour deux, des trois quarts pour trois ou un plus grand nombre.  
Le père peut faire, entre ses enfants, un partage testamentaire, s'appliquant même aux biens réservés, mais obligé de se conformer aux règles générales sur la composition des lots (832, Code Napoléon), il ne saurait leur attribuer que des biens de même nature (1).  
Messieurs, voilà notre loi. Il suffit qu'elle nous régisse pour que nous ayons à la juger après l'avoir exposée. Exposer serait assez s'il s'agissait d'un fait historique que le temps ait emporté. Peser toutes les conséquences d'une législation, voilà le devoir du magistrat quand cette législation est pour le pays une réalité vivante. Appréciations donc sans flatterie pour l'époque, sans parti pris pour le génie qui nous donna le Code, l'œuvre dont nous avons résumé le principe et expliqué le passé.  
Une loi est justifiée quand elle répond à deux mesures, à la mesure du juste, et à celle de l'utile; à la mesure du juste qui la rend conforme au droit naturel, au droit absolu, au droit idéal, à la mesure de l'utile qui la rend applicable et la fait accepter des milieux sociaux qu'elle doit régir.  
Le Code Napoléon a satisfait à cette mesure du juste en consacrant à la fois les deux principes de la réserve et de la liberté testamentaire.

La réserve qu'il édicte rappelle au père les devoirs qu'il assume lorsqu'il transmet la vie : en gravant le patrimoine, elle proclame que le chef de famille se doit à tous les siens, et que ses labours doivent assurer aux faibles l'aliment qui les fait vivre, aux forts l'instrument du travail qui leur permet de grandir et de s'élever. Une solidarité intime relie dès lors chacun des rejetons à leur souche, la famille est une unité supérieure aux individus, et il n'y a pas dans son sein de droit sans devoir, de privilège sans charge, de puissance sans fonction.  
La liberté testamentaire que le Code Napoléon consacre, donne au travail qui a conquis la propriété, un couronnement légitime, et au père qui a élevé l'enfant une autorité nécessaire. Oui, pour le travail et la propriété, cette faculté de tester est un couronnement légitime, car si l'homme a usé sa vie à édifier une fortune, comment lui enlever au dernier jour cette liberté de disposition qui était au milieu de ses labours un stimulant et une espérance? Oui, cette faculté de tester est pour le père une autorité nécessaire, car il se perpétue dans des êtres humains : comment lui refuser le droit plus humble de se survivre dans son héritage? Pour l'homme isolé, et pour le père, frapper la liberté testamentaire ca serait injustice et folie. Contre-poids de la réserve dans la famille, cette liberté la est sacrée comme la réserve elle-même. Elle atteste la souveraineté de la fonction au même titre que la réserve en proclame les devoirs.  
Le Code Napoléon fut donc juste en unissant ces deux principes. Les a-t-il combinés dans l'exacte mesure que permettait l'époque? C'est là la question d'application, la question de l'utile, qui se posera toujours à côté de l'idée du juste dans les législations humaines. Nous répondons encore affirmativement et nous disons : A la date de 1804, la combinaison du Code était la seule pratique et la seule possible. En présence d'une révolution qu'il fallait régler et calmer, au lendemain d'un vieux régime qui ne devait plus renaitre, une seule chose importait : Sauver pour le nouvel ordre des choses les deux idées rivales et nécessaires. C'est là ce que fit le législateur, sans soulever de défiance, sans donner d'armes contre le présent, sans ressusciter le passé, sans devancer l'avenir, laissant à la postérité le jugement de son œuvre et au temps le soin de l'éprouver.

A la date de 1862, la réponse sera-t-elle encore la même?  
(1) Le père ne peut, soit pour les biens réservés, soit pour ceux de la quotité disponible, prescrire à ses enfants une indivision, quelque courte que soit sa durée, l'article 815 ne reconnaissant qu'aux héritiers la faculté d'enchaîner temporairement leur liberté par une convention.  
A côté de la réserve que le lien du sang crée pour l'enfant, s'en place une autre née d'un lien purement civil, celle de l'adopté. Ainsi, lorsqu'un acte solennel d'adoption a fait entrer un étranger dans la famille, il y a tous les droits de l'enfant légitime et il y jouit de la même réserve : seulement, comme si le lien fictif ne pouvait jamais avoir la puissance du sang, la réserve semble avoir été refusée au père et à la mère adoptifs (art. 350, 351, 352).  
Au-dessous de la réserve de l'enfant légitime et de celle de l'adopté, une autre surgit encore : c'est celle que nécessite la réparation de la faute. Pour l'enfant naturel reconnu, les principes de la loi successorale inspirée par la jurisprudence, établissent une réserve, mais moindre que celle de l'enfant légitime, puisqu'il a lui-même dans la succession une part inférieure à celle de ce dernier. Le chiffre de cette réserve est fixé selon l'ensemble des auteurs par la quotité même de la part ab intestat. Elle sera le tiers, la moitié ou les trois quarts de la réserve légitime, selon que l'enfant naturel a droit au tiers, à la moitié, aux trois quarts de la succession (757, 758, 761).  
Quant à la réserve du père et de la mère naturels, elle est discutée en jurisprudence, accordée par les uns, refusée par les autres (765, 915).  
Enfin, les enfants adultérins et incestueux n'ont jamais de part successorale et par conséquent n'ont pas de réserve dans le sens légal et rigoureux du mot : seulement comme le crime n'a point effacé le sang, il faut bien qu'une sorte de part réservatoire apparaisse encore, et ils auront toujours une créance alimentaire contre la succession paternelle ou maternelle, si leur auteur ne leur a ni fait apprendre un art mécanique, ni assuré des aliments de son vivant.





SOCIÉTÉ de la Propriété foncière de Paris. Siège social, rue de Choiseul, 19. CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION.

après le 22 de ce mois, et pour la province après le 27. Actions émises à 500 francs. — Remboursement minimum à 2,000 francs...

Bourse de Paris du 11 Novembre 1862. Au comptant, 70 40. — Baisse de 45 c. Fin courant, 70 50. — Baisse de 35 c.

Table of exchange rates and bond prices. Columns include 'Obligations', 'Dern. cours', and 'Dern. cours comptant'.

Les Annonces, Réclamations industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal. Ventes immobilières. CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE IMPÉRIALE, ROYALE, PRIVILÉGIÉE. DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT. Le conseil d'administration de la Société autrichienne...

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR. Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffeteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature...

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE PARIS A MILAN. PAR MACON, CULOZ, LE MONT GENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

MAISON A PARIS. Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi 25 novembre 1862.

COUPON DES ACTIONS DE LYON. Le Comptoir des coupons, rue Saint-Marc, 7, paie à vue le coupon de novembre de 24 fr. 32 c.

DÉJEUNERS DES ENFANTS. Pour fortifier les enfants et les personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACHAOUT des Arabes...

PRIX DES PLACES. Table with columns for 'DE PARIS A', '1re classe', '2e classe', '3e classe'.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous signatures privées, en date à Béziers du vingt octobre mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu...

GREFFIERS (MANUEL DES) des Tribunaux civils de première instance; publié sous les auspices de la commission des greffiers de France, par M. A. Tonnellier...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui leur concernent...

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 12 novembre. En l'hôtel de la Commissaire-Prieur, rue Rossini, 6.